



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

Séance du 11 décembre 2023 à 20 heures 30 minutes
Salle du conseil municipal

Présents :

M. COLLOMBET Cyril, M. COURBIS Joël, M. DEVISE Stéphane, M. DEVISE Michaël, M. DOHA Médard, M. GINÉ Elios, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, Mme LIONNETON Leslie, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme PRAS Aurélie, Mme ROSSI Bénédicte (à partir du point 3), M. SOUCHE Pascal, Mme VACHER Marion

Procuration(s) :

Mme FOUREL Huguette donne pouvoir à M. DOHA Médard, Mme PIC Christiane donne pouvoir à M. LAFAGE Stéphane, M. CORRAL Anjel donne pouvoir à M. COURBIS Joël, Mme GARNIER VALLA Stéphanie donne pouvoir à Mme PORTE COURTIAL Nathalie

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. CORRAL Anjel, Mme FOUREL Huguette, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, Mme PIC Christiane, Mme ROSSI Bénédicte (Jusqu'au point 3)

Secrétaire de séance : M. SOUCHE Pascal

Président de séance : M. LAFAGE Stéphane

1 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Pascal SOUCHE est désigné secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 9 octobre 2023 a été adopté à l'unanimité.

Arrivée de Madame Bénédicte ROSSI

3 - REGLEMENT ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI

Rapporteur : Madame Magali HEBRARD

Lors des réunions de rentrée, la commune de CORNAS s'est engagée à offrir aux enfants de l'école publique, un accueil périscolaire le mercredi.

La première étape de consultation par Délégation de Service Public (DSP) auprès d'organismes d'éducation populaire s'est révélée infructueuse.

La commune poursuit la recherche d'un partenaire. Cependant, afin de répondre au besoin de garde des familles dès la rentrée de janvier, l'accueil périscolaire du mercredi va être assuré par le personnel municipal à compter du mercredi 10 janvier 2024.

Pour cela, il convient d'instaurer un règlement intérieur.

Le rapporteur donne lecture du projet de règlement ainsi proposé.

Madame Nathalie PORTE COURTIAL demande s'il y aura suffisamment de personnel pour réaliser cet accueil et si une solution a été trouvée pour les repas. Il lui est répondu que des embauches sont prévues et que LUCA'S restauration qui livre les repas de la cantine, livrera également les mercredis.

Le Conseil Municipal,
Madame le rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter à compter du 01/01/2024 le règlement de l'accueil périscolaire du mercredi annexé à la présente délibération.

4 - TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI

Rapporteur : Madame Aurélie PRAS

Lors des réunions de rentrée, la commune de CORNAS s'est engagée à offrir aux enfants de l'école publique, un accueil périscolaire le mercredi.

La première étape de consultation par Délégation de Service Public (DSP) auprès d'organismes d'éducation populaire s'est révélée infructueuse.

La commune poursuit la recherche d'un partenaire. Cependant, afin de répondre au besoin de garde des familles dès la rentrée de janvier, l'accueil périscolaire du mercredi va être assuré par le personnel municipal à compter du mercredi 10 janvier 2024.

Pour cela, il convient de fixer les tarifs de ce nouveau service.

Monsieur le rapporteur propose d'appliquer les tarifs actuels de l'accueil de loisirs extrascolaire de CORNAS :

Quotient familial	Journée + repas	Journée sans repas	Tarifs extérieurs
0-333	10,62€	7,62€	12,74€
334-556	11,80€	8,80€	14,16€
557-823	13,12€	10,12€	15,74€
824-1090	14,58€	11,58€	17,50€
1091-1124	16,20€	13,20€	19,44€
1125-1354	18,00€	15,00€	21,60€
QF>1355	20,00€	17,00€	24,00€

Monsieur Cyril COLLOMBET s'informe des modalités d'inscriptions. Il lui est répondu que les inscriptions se feront via le portail famille dans les mêmes conditions et délais que la cantine.

Le Conseil Municipal,
Madame le rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de fixer les tarifs proposés ci-dessus pour l'accueil périscolaire du mercredi à compter du 12/12/2023.

5 - CREATION DE POSTES CONTRACTUELS (Accueil périscolaire du mercredi)

Monsieur le Maire expose :

Lors des réunions de rentrée, la commune de CORNAS s'est engagée à offrir aux enfants de l'école publique, un accueil périscolaire le mercredi.

La première étape de consultation par Délégation de Service Public (DSP) auprès d'organismes d'éducation populaire s'est révélée infructueuse.

La commune poursuit la recherche d'un partenaire. Cependant, afin de répondre au besoin de garde des familles dès la rentrée de janvier, l'accueil périscolaire du mercredi va être assuré par du personnel municipal à compter du mercredi 10 janvier 2024.

Monsieur le Maire explique la nécessité de recruter 6 agents contractuels (sur la période scolaire de janvier à juillet 2024) afin que la mise en place de ce nouveau service se déroule dans de bonnes conditions.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 6 agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (mise en place d'un nouveau service d'accueil périscolaire le mercredi)

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité.

Article 1 : de créer un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 23 heures 30 minutes à compter du 8 janvier 2024.
Sur nécessité de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires.
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.
L'agent devra justifier d'un casier judiciaire vierge.

Article 2 : de créer un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 11 heures à compter du 8 janvier 2024.
Sur nécessité de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires.
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.
L'agent devra justifier d'un casier judiciaire vierge.

Article 3 : de créer deux emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 5 heures 30 minutes à compter du 8 janvier 2024.
Sur nécessité de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires.
Ces emplois non permanents seront occupés par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.
L'agent devra justifier d'un casier judiciaire vierge.

Article 4 : de créer un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 5 heures à compter du 8 janvier 2024.
Sur nécessité de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires.
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.
L'agent devra justifier d'un casier judiciaire vierge.

Article 5 : de créer un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 4 heures à compter du 8 janvier 2024.
Sur nécessité de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires.
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.
L'agent devra justifier d'un casier judiciaire vierge.

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants à la rémunération des agents au budget.
La rémunération des agents sera rattachée à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique.

Article 7 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6 - DELIBÉRATION INSTITUANT LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITÉ ET FIXANT LES MODALITÉS D'EXERCICE

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

* **Le temps partiel sur autorisation**, peut être accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les motifs suivants :

1 - pour raisons personnelles,

2 - Pour création ou reprise d'une entreprise, dans les conditions du code général de la fonction publique, en particulier son article L. 123-8, ainsi que du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

La compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation doit être appréciée par l'autorité territoriale, voire, en cas de doute sérieux, le référent déontologue et la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, emploi mentionné sur une liste établie par le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet.

* **Le temps partiel est de droit** dans les cas suivants :

1 - pour raisons familiales :

* à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,

* à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

* pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant.

2 - lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet.
- Aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

DE FIXER l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

- **Temps partiel sur autorisation :**

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai d'un mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- annuel : sous forme de cycle ainsi définis : rythme différent entre période scolaire et vacances scolaires

sous réserve de l'intérêt du service

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont de 50% à 99% d'un service à temps complet.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (*ex : quotité de temps partiel, changement de jour,.....*) pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès...*).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la dernière période.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois.

- **Temps partiel de droit :**

Demande :

Les demandes de temps partiel de droit seront accordées sur demande des intéressés dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raisons familiales : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

La même procédure devra être respectée pour les demandes de renouvellement.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois.
- annuel : sous forme de cycle ainsi définis : rythme différent entre période scolaire et vacances scolaires sous réserve de l'intérêt du service

Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (*ex : quotité de temps partiel, changement de jour,.....*) pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès...*).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la dernière période.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'ADOPTER les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées.

Article 2 : DE FIXER à la date du 1er janvier 2024 l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dans les conditions précitées.

Article 3 : DE CHARGER l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

7 - MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Rapporteur : Madame Magali HEBRARD

Vu le code général de la fonction publique :

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023.

Définition et cadre réglementaire

Le décret du 9 mai 2020 relatif au versement du « Forfait Mobilités Durables » (FMD) a été étendu à la Fonction Publique Territoriale par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020.

Le FMD s'applique aux déplacements à vélo, vélo à assistance électrique ou en covoiturage pour les trajets domicile-travail effectués par agents titulaires ou contractuels.

Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année ou s'il est radié des cadres en cours d'année.

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait, versé en une seule fois

L'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (facture d'achat...). L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle. A cette fin, la collectivité peut demander les justificatifs suivants : relevé de factures (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de co-voiturage, attestation sur l'honneur du covoitureur...

Modalités propres à la collectivité

1ère condition d'octroi : la distance (seuil en dessous duquel aucun forfait ne sera versé) :

- dès les premiers mètres pour le vélo
- 5 km pour le covoiturage.

La distance s'entend entre le lieu de domicile de l'agent et le lieu de travail et pour un seul trajet.

2ème condition d'octroi : les pièces justificatives :

- Attestation sur l'honneur annuelle à fournir par les agents, selon un imprimé mis en place en interne
- Une seule demande par foyer et par an,
- Justificatif à fournir d'inscription à une plateforme de co-voiturage.

Evolutions

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale a étendu le Forfait Mobilités Durables à l'utilisation d'autres services de mobilité partagée et à l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé :

- vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...;
- cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service.

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques :

- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Le montant du forfait a également fait l'objet d'une révision et dépend désormais du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

Ce montant reste versé en année N+1.

La réglementation prévoit également un cumul intégral du FMD avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun pour les agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transport en commun et les agents résidant en zone rurale ou périurbaine.

Le Conseil Municipal,
Madame le rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité.

Article 1 : d'instaurer, à compter du 12 décembre 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune de CORNAS dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

8 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS DES AGENTS TERRITORIAUX

Rapporteur : Monsieur Médard DOHA

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la fonction publique territoriale (FPT) sont prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié. L'article 1er de ce décret précise que, sous réserve de dispositions propres à la FPT qu'il prévoit, les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires correspondent à celles définies pour les agents de la fonction publique d'Etat par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Dans ce cadre, lorsqu'un agent territorial se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, de tournée, d'une formation ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement des frais qu'il a engagés durant son déplacement, à des indemnités de missions. Sont notamment concernés les frais de repas, et les frais et taxes d'hébergement.

Il revient aux organes délibérants des collectivités territoriales de fixer le barème des taux qui leur sont applicables dans la limite de ceux prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006. Par arrêté du 20 septembre 2023, l'arrêté du 3 juillet 2006 a été modifié pour réévaluer les taux des frais de missions.

Monsieur le rapporteur propose de mettre en place le barème de prise en charge des frais de missions ci-dessous :

HÉBERGEMENT:

Les frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées seront indemnisés sur la base des dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission. Il est précisé qu'il s'agit du taux de remboursement forfaitaire incluant le petit déjeuner.

En province :

- o Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 90.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 90.00€)
- Grandes villes de plus de 200 000 habitants :
- o Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 120.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 120.00€)
- Ville de Paris :
- o Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 140.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 140.00€)

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les taux de remboursement d'hébergement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150.00€ par jour quel que soit le lieu de formation.

RESTAURATION :

- Indemnité de repas : 20.00€ par repas (ou frais réellement engagés si le montant est inférieur à 20.00€)
- Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

INDEMNITES KILOMETRIQUES :

(Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 puis par l'arrêté du 14 mars 2022)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Motocyclette cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0.15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrées de 50 à 125 cm³) : 0.12 €

Prise en charge des frais d'autoroute, parking (hors CORNAS) sur présentation des justificatifs.

Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel.

En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème :

- o Les agents devront fournir une copie de leur carte grise du véhicule personnel utilisé pour les déplacements.
- o Une vérification des informations relatives aux véhicules personnels utilisés par les agents sera effectuée au début de chaque année civile.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CNFPT :

Hébergement la veille du stage :

Le CNFPT prend en charge (hors dîner) lorsque le trajet le plus court entre le lieu du stage et la résidence administrative est supérieur à 150 km aller, soit 300 kms aller-retour.

Si l'hébergement de la veille est validé par le CNFPT, la collectivité remboursera le repas du soir non pris en charge par le CNFPT :

- Indemnité de repas : 17.50€ par repas (ou frais réellement engagés par l'agent si le montant est inférieur à 17.50€)

Hébergement pendant la formation :

Le CNFPT prend en charge si la commune de résidence administrative se situe à plus de 70 km aller (soit 140 km aller/retour) par route du lieu où se déroule la formation (pour les personnes en situation de handicap, pas de condition de kilométrage). Dans ce cas, les frais de transport sont indemnisés à raison d'un seul aller/retour.

Indemnités kilométriques :

Les 2 principes généraux du CNFPT :

o Pas de prise en charge si déplacement inférieur ou égal à 40 km aller/retour

o Pas de prise en charge si les frais sont inférieurs à 4.00€.

Afin de pallier le non remboursement de ces frais par le CNFPT pour les trajets inférieurs à 40 km aller/retour, la ville de CORNAS prendra en charge un nombre maximum de 6 jours par an pour les formations à l'initiative de l'agent ou de l' élu, sur la base des indemnités de déplacement en vigueur par l'arrêté du 14 mars 2022.

Si la distance entre le domicile et le lieu de formation, aller et retour, est inférieur à 40 km, il sera retenu la distance réelle pour le remboursement, à partir du domicile de l'agent ou de l' élu

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'appliquer le barème proposé ci-dessus pour la prise en charge des frais de missions des agents dans le cadre de déplacement pour les besoins du service.

9 - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE "MNT - CDG07"

Rapporteur : Madame Aurélie PRAS

La commune de CORNAS a souscrit à la convention de participation Prévoyance "maintien de salaire" auprès de la MNT par l'intermédiaire du centre de gestion de l'Ardèche afin de protéger les agents de la collectivité en cas d'arrêt de travail prolongé.

Depuis plusieurs années, le nombre et la durée des arrêts de travail progressent, ce qui conduit la MNT à constater une forte augmentation des compléments de salaires versés aux adhérents.

Au vu de ces éléments, la MNT veut faire évoluer le taux de cotisation du contrat de la commune au 1er janvier 2024. Celui-ci passera en effet de 1,53% à 1,57%.

Un deuxième avenant à la convention initiale doit donc être pris afin de permettre aux agents de rester couverts à compter du 1er janvier 2024.

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des Mutuelles et Unions, et aux institutions de prévoyance,

VU l'article R. 242-1 alinéa 2 et 3 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'assujettissement à cotisation de Sécurité sociale des indemnités journalières complémentaires versées à un salarié en arrêt de travail par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers,

VU l'article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale prévoyant que les revenus d'activité et de remplacement perçus par les agents de l'Etat ou des collectivités locales sont soumises à la CSG et CRDS au même titre que les salariés de droit privé,

VU l'article L. 136-2 et L. 136-8 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'application du taux de CSG et CRDS sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations et pensions,

VU la lettre circulaire ACISS n° 2007-030 du 8 février 2007 indiquant que les indemnités journalières complémentaires ne sont soumises à charge sociales qu'au prorata du financement de l'employeur,

VU la convention de participation signée à date d'effet du 1er janvier 2020 entre le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

VU la délibération du conseil municipal de CORNAS n° 2019-44 du 9/12/2019 portant adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de l'Ardèche pour le risque prévoyance et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement.

VU la délibération du conseil municipal de CORNAS n° 2023-06 du 23/01/2023 portant avenant à la convention de participation prévoyance "MNT-CDG07"

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux agents d'avoir une couverture "Prévoyance - Maintien de salaire"

Le Conseil Municipal,
Madame le rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré.
Décide à l'unanimité.

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

10 - CONVENTION DE STAGE AU SEIN DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Rapporteur : Monsieur Joël COURBIS

Une élève de seconde SAPAT (services aux personnes et animation du territoire) au lycée "Les Mandailles" de CHATEAUNEUF DE GALAURE a sollicité la commune afin d'effectuer un stage au sein des services périscolaires du 12/02/2024 au 17/02/2024.

Monsieur le rapporteur propose d'accéder à la demande de cette élève et d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention type relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves engagés dans une formation diplômante de niveau 3 et 4 annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré.
Décide à l'unanimité.

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de stage annexée à la présente délibération pour cette élève ainsi que tous autres documents liés à cette convention.

11 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Rapporteur : Madame Aurélie PRAS

Madame le rapporteur expose :

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales précise : « ...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits... »

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 :

Chap /Opération	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts)	RàR inscrits au BP 2023 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre des VC votés en 2023	Montant total à prendre en compte
	A	B	C	D = A + C
Chap.204- Subventions équipement	1 104,09	0	0	1 104,09
Chap.27- Autres immobilisations financières	100 000,00	0	-27 000,00	73 000,00
Op.18- Réseau eaux pluviales	1 500,00	0	700,00	2 200,00
Op.19- Voirie	375 559,10	0	26 300	401 859,10
Op.21- Réseau électricité	5 000,00	0	0	5 000,00
Op.23- Salle des Fêtes	5 000,00	0	0	5 000,00
Op.24- Mairie	36 299,60	0	0	36 299,60
Op.25- Ecoles	24 200,00	0	0	24 200,00
Op.26- Stade	1 270 103,92	0	0	1 270 103,92
Op.29- Eclairage public	20 000,00	0	0	20 000,00
Op.34-Cimetière	5 000,00	0	0	5 000,00
Op.35- Local Technique	7 500,00	0	0	7 500,00
Op.36- Logements	50 000,00	0	0	50 000,00
Op.37- Eglise	10 000,00	0	0	10 000,00
Op.40- Cantine	5 000,00	0	0	5 000,00
Op.45- Local commercial	10 000,00	0	0	10 000,00
Op.48- Aire de jeux	10 000,00	0	0	10 000,00
Op.51- Transition énergétique	125 982,57	0	0	125 982,57
Op.54- Communication	1 920,00	0	0	1 920,00
			Total	2 064 169,28

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 2 064 169,28 × 25 % = 516 042,32 €

Madame le rapporteur propose au conseil municipal d'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 516 042,32 € répartis comme suit :

Chapitre / Article	N° opération	Libellé	Montant
2111	19	Voirie	97 211,03
2112	19	Voirie	3 253,75
		Sous-total	100 464,78
2135	23	Salle des Fêtes	1 250,00
		Sous-total	1 250,00
2131	24	Mairie	6 824,90
2184	24	Mairie	2 250,00
		Sous-total	9 074,90
2131	25	Ecoles	2 500,00
2183	25	Ecoles	2 300,00
2184	25	Ecoles	1 250,00
		Sous-total	6 050,00
203	26	Stade	1 110,00
212	26	Stade	2 185,28
231	26	Stade	314 230,71
		Sous-total	317 525,98
2158	35	Local technique	1 875,00
		Sous-total	1 875,00
2135	36	Logements	12 500,00
		Sous-total	12 500,00
2184	40	Cantine	1 250,00
		Sous-total	1 250,00
2135	45	Local commercial	2 500,00
		Sous-total	2 500,00
		Total	452 490,66

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2024.

VU l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 CONSIDERANT que le budget 2024 sera voté au cours du premier trimestre 2024, et qu'il est nécessaire de permettre la réalisation des investissements indispensables au bon fonctionnement des services :

Le Conseil Municipal,
 Madame le rapporteur entendue,
 Après en avoir délibéré,
 Décide à l'unanimité.

Article unique : d'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 516 042,32 € répartis comme dans la proposition ci-dessus.

12 - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHONE CRUSSOL : ADHESION AU SERVICE COMMUN "ESPACE ANIMALIER"

Monsieur le Maire expose :

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant de fonctions supports (ressources humaines, paye, comptabilité, informatique, entretien, etc.).

Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Afin de répondre aux dispositions légales en vigueur, faisant obligation aux communes de disposer des moyens nécessaires au ramassage et à l'accueil de tout animal en état de divagation, Rhône Crussol a conventionné avec Valence Romans Agglo (VRA) afin de bénéficier du ramassage et de l'accès à la fourrière animale pour le compte de ses communes membres.

La Communauté de Communes qui dispose déjà de services communs (DG, DRH, Direction des Finances, ...) souhaite donc créer un service commun « Espace animalier », étant précisé que la compétence n'est pas transférée à la Communauté de Communes.

La commune sera redevable, annuellement, d'une part fixe et d'une part variable calculée en fonction des animaux capturés sur son territoire.

A titre indicatif, le coût prévisionnel de la part fixe s'élève à 2€ par habitant (coût actuel d'environ 1,30€ par habitant).

Pour bénéficier de ce service commun, il convient de signer une convention avec la communauté de communes Rhône Crussol annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Monsieur Elios Bernard GINE et monsieur le Maire proposent un article dans le bulletin municipal pour indiquer qu'il est préférable de s'informer auprès des voisins avant d'appeler la police ou la fourrière car ce service est facturé aux propriétaires d'animaux et à la commune. Alors que, souvent, les propriétaires recherchent leur animal.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun "Espace Animalier" avec la communauté de communes Rhône Crussol

Article 2 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

13 - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)

Monsieur Le Maire expose :

Vu le Code Général des Impôts, en particulier l'article 1609 nonies C définissant le mécanisme des attributions de compensation dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'adhésion de la Communauté de communes Rhône Crussol à la compétence facultative Maitrise de la demande d'énergies et énergies renouvelables en date du 16 mai 2019 ;

Considérant que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) dans laquelle chaque commune est représentée par un ou deux délégués, s'est réunie le 10 octobre 2023 ;

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité.

Article 1 : d'adopter le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération.

14 - LECTURE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte rendu effectué lors du conseil municipal du 11 décembre 2023

Décisions du Maire prises entre le 09/10/2023 et le 11/12/2023:

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire	N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
Article 1 de la délibération 2023-02 autorisant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles	2023-27	10/10/2023	VIREMENT DE CREDIT N°2
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière	2023-28	10/10/2023	RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE CORNAS
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière	2023-29	17/10/2023	REPRISE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE CORNAS
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière	2023-30	20/10/2023	RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE CORNAS
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière	2023-31	24/10/2023	RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE CORNAS
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits	2023-32	24/10/2023	AVENANT AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET LA CONSTRUCTION DE DEUX BATIMENTS A USAGE SPORTIF ET ASSOCIATIF SUR LE PLATEAU OMNISPORT

sont inscrits au budget			
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	2023-33	03/11/2023	CONTRATS DE MISE A DISPOSITION Certificats électroniques RGS 2**
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière	2023-34	03/11/2023	RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE CORNAS
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	2023-35	08/11/2023	CRÉATION D'UNE SALLE POLYVALENTE ET VESTIAIRES POUR ASSOCIATIONS MAIRIE DE CORNAS - LOT 6
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	2023-36	23/11/2023	CONTRAT DE MISE A DISPOSITION Listes de diffusion « SYMPA »

15 - QUESTIONS ORALES

16 - DIVERS

- Rapport d'activité du service assainissement 2022 de la communauté de communes Rhone Crussol (CCRC)

- Rapports d'activités 2022 du service de l'eau potable

- Retrait de l'adhésion d'une collectivité au syndicat de développement et d'aménagement (S.D.E.A)

Rapport d'activités du service assainissement 2022 de la communauté de communes Rhone Crussol (CCRC)

Lors du conseil communautaire du 9 novembre 2023, le rapport d'activité 2022 du service d'assainissement (réseaux - stations - SPANC) a été adopté à l'unanimité.

Ce rapport doit être présenté aux conseils municipaux des communes membres et communiqué à leurs administrés.

Rapports d'activités 2022 du service de l'eau potable

Lors du comité syndical du 19 octobre 2023, les rapports d'activités 2022 du service de l'eau potable ont été adoptés à l'unanimité.

Ces rapports doivent être présentés aux conseils municipaux des communes membres.

C'est monsieur Elios Bernard GINE qui présente un diaporama résumant les principaux enjeux de ces rapports ainsi que les propositions des élus de Cornas en matière de gestion de la ressource en eau potable.

Retrait de l'adhésion d'une collectivité au syndicat de développement et d'aménagement (S.D.E.A)

Lors de sa séance du 25 septembre 2023, le comité syndical a approuvé, à l'unanimité des présents, le retrait du Syndicat Intercommunal Scolaire CHEMINAS SECHERAS en qualité de membre du S.D.E.A à compter du 1er janvier 2024.

Fin de la séance à 21H48

Le secrétaire de séance
Monsieur Pascal SOUCHE

Fait à CORNAS
Le Maire, Monsieur Stéphane LAFAGE



Informations diverses faites aux élus à l'issue de la réunion :

*Rendez-vous est donné, le 9 juin 2024 pour tenir les bureaux de vote à l'occasion des élections européennes
Le CCAS organise le Noël des enfants le 19/12/2023*

Les vœux aux bénévoles de la bibliothèque se dérouleront le 20/12 à 17h30

Ceux au personnel le jeudi 21 à 18h30 dans les locaux de la périscolaire

Les vœux à l'ensemble des cornassiens le vendredi 5/01/2024 à 18h30

Le repas du CCAS à destination des aînés se tiendra le dimanche 7 janvier

Les agendas seront disponibles d'ici une quinzaine de jour entre Noël et le jour de l'an.

